

AVIS PUBLIC



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE

SECOND PROJET DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO CA25 30 12 0345 SUR LE PROJET PARTICULIER NUMÉRO PP-86-1

RÉSOLUTION SUR LE PROJET PARTICULIER MODIFIANT LA RÉSOLUTION SUR LE PROJET PARTICULIER NUMÉRO PP-86 PRÉVUE POUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 12525, BOULEVARD MÉTROPOLITAIN EST, SUR LE LOT PROJETÉ 6 694 041, DU CADASTRE DU QUÉBEC

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 novembre 2025 sur le premier projet de la résolution numéro CA25 30 10 0286 sur le projet particulier numéro PP-86-1, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles a adopté, le 2 décembre 2025, le second projet de résolution numéro CA25 30 12 0345 sur le projet particulier numéro PP-86-1, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées de la zone visée et de ses zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

L'**objet** de ce projet de résolution vise à modifier la résolution autorisant le PP-86 afin de réduire la superficie du lot et à retirer l'obligation de construire la deuxième phase sur cette portion du lot. La modification permettra également la création d'un espace d'environ 4 000 m² propice à une renaturalisation le long de la limite arrière de terrain.

2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

Les personnes intéressées dans la zone numéro 522 et est bordé des zones contiguës numéro 275, 520, 521, 523, 524, 525, 527 et 596, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, peuvent demander à ce que les dispositions de la résolution fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.

Le plan ci-après illustre la zone visée et les zones contiguës.



3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition (l'article de la résolution) qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient. Pour connaître la zone, consulter la carte interactive sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse montreal.ca/riviere-des-prairies-pointe-aux-trembles ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- Être reçue à la division du greffe de l'arrondissement situé au 12090, rue Notre-Dame Est, au plus tard le **jeudi 11 décembre 2025 à 16 h 30**;

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. **Toute personne** qui, **le 2 décembre 2025** et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;

- Être, depuis au moins 45 jours, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale ([chapitre F-2.1](#)), situé dans les zones concernées;

- **Une personne physique** doit également, **le 2 décembre 2025** et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **2 décembre 2025** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- détenir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants** doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut

être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de résolution et le plan ci-contre sont disponibles pour consultation sur le site web de l'arrondissement dans la section [Consultations publiques en cours à RDP-PAT](#), ainsi que dans les bureaux Accès Montréal de l'arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, le 3 décembre 2025.

Le secrétaire d'arrondissement
Joseph Araj